

ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N° 3/59

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté

*le 16 février 1959*

la Loi dont la teneur suit :

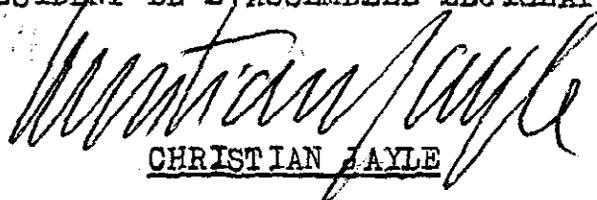
ARTICLE 1er - Est arrêté en recettes et en dépenses  
le Budget de Fonctionnement de la République du Congo  
pour l'exercice 1959, à la somme de 2.764.214.000 Francs  
(Deux milliards sept cent soixante quatre millions deux  
cent quatorze mille francs).

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi  
de l'Etat.

Brazzaville, le 16 Février 1959

*Fait à Brazzaville le 16 Février 1959  
Le Président*

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

  
CHRISTIAN BAYLE

*Le Ministre des Finances -*